

## CONVENTION DE TOURNAGE

### Entre :

Le centre Hospitalier Régional et Universitaire de Brest, représenté par **Monsieur Bernard Dupont**, Directeur Général,

ci-après dénommé « **Le CONTRACTANT** » d'une part.

### Et :

La Société \_\_\_\_\_, S.A. au capital de \_\_\_\_\_ € dont le Siège social est situé \_\_\_\_\_, inscrite au Registre du Commerce sous le numéro \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_,

ci-après dénommée « **La PRODUCTION** » d'autre part.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### PREAMBULE

Le CONTRACTANT autorise la PRODUCTION à procéder, dans les conditions fixées par la présente convention, à des prises de vues et enregistrements cinématographiques, et éventuellement à des aménagements de décors pour les besoins du tournage de la production suivante :

film de court ou long métrage dont la réalisation est confiée à :

Le synopsis et la scène filmée au CHRU de Brest devront être joint à la présente convention.

## **Article 1 : Description des lieux**

Adresse de tournage :

**Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Brest :**

La PRODUCTION s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités dans le programme de tournage joint en **annexe 1**

L'accès des parties ou services de l'hôpital, non mentionnés dans l'annexe 1, lui sera interdit sauf nouvelle autorisation spécifique.

## **Article 2 : Occupation des lieux**

L'occupation des lieux décrits à l'article premier est autorisée le ***Date à préciser***, selon le calendrier de tournage joint en **annexe 1**.

Cette durée inclut l'intervention de l'équipe décoration, l'aménagement pour le tournage et le tournage lui-même, puis la remise en état des locaux.

## **Article 3 : Annulation – dépassement - retournage**

Si pour quelque raison que ce soit, le tournage ne pouvait être réalisé, ou si la production devait être interrompue avant l'entrée effective dans les lieux, la présente convention serait annulée de plein droit (sans donner lieu au versement, en tout ou partie de l'indemnité prévue à l'article 9, ni aucune indemnité de quelque sorte que ce soit).

Si après l'entrée dans les lieux, l'installation, l'aménagement, la décoration et d'une manière générale l'ensemble du tournage sont interrompus du fait de la PRODUCTION, pour quelque raison que ce soit, non imputable de près ou de loin au CONTRACTANT, les sommes versées seront réputées totalement acquises à titre de dédit, et ce, quelle que soit la durée d'occupation réelle des lieux.

Si la PRODUCTION se trouvait être dans l'obligation d'effectuer de nouvelles prises de vues dans les lieux précités, le CONTRACTANT pourrait l'y autoriser dans la mesure des possibilités (contraintes d'activité, etc...). Si pour quelque raison que ce soit, le tournage dépassait la durée d'occupation des lieux prévue à l'article 2, chaque journée ou heure supplémentaire donnera lieu à une indemnité complémentaire, calculée selon le tarif horaire défini à l'article 9.

## **Article 4 : Etats des lieux - aménagement**

### **-1- Etat des lieux :**

La PRODUCTION est autorisée à meubler les locaux destinés au tournage, en fonction du scénario, sous réserve de l'accord explicite du CONTRACTANT.

De manière générale, tout aménagement modifiant l'état des lieux actuels devra être soumis à l'approbation du CONTRACTANT. L'ensemble de ces aménagements devra répondre aux normes de sécurité incendie et d'hygiène.

Le CONTRACTANT se réserve le droit discrétionnaire de retirer tout objet mobilier qu'il ne désire pas mettre à la disposition du tournage.

Si des dégradations occasionnées par l'équipe de tournage étaient constatées, la PRODUCTION s'engage à indemniser le CONTRACTANT ou à faire effectuer les travaux de réparation rendus nécessaires, par les entreprises de son choix, sous la responsabilité des compagnies d'assurances avec lesquelles la PRODUCTION aura contracté.

### **-2- Consommations diverses (électricité, eau)**

Des branchements pourront être effectués sur le réseau de l'établissement (rendez-vous à organiser avec les techniciens du CHRU).

### **-3- Matériel**

Le cas échéant, le prêt de matériel spécifique peut être envisagé, sous réserve de disposer d'une liste précise quinze jours à l'avance.

Tous les matériels prêtés sur site pour l'aménagement ou le décor du lieu de tournage, en fonction du scénario et sous réserve de l'accord de la Direction du CHRU de Brest, seront restitués en parfait état de marche et remis à leur emplacement d'origine.

La PRODUCTION devra, dans tous les cas, restituer les lieux mis à sa disposition dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée, conformément aux dispositions de l'article 3-1.

## **Article 5 : Œuvres protégées – droits de reproduction**

### **-1- Œuvres protégées**

Dans le cas où des œuvres protégées se trouveraient dans les lieux concernés par le tournage, le CONTRACTANT devra le signaler à la PRODUCTION afin qu'ils soient retirés si elle ne désire pas les reproduire ou obtenir les autorisations nécessaires à leur reproduction à l'occasion des prises de vues.

### **-2- Droit à la propriété industrielle et publicité**

La diffusion éventuelle d'une image permettant l'identification d'un équipement ou tout autre matériel est sous la responsabilité exclusive de la PRODUCTION, qui devra s'assurer de l'accord écrit du dépositaire du brevet et/ou du propriétaire industriel.

### **-3- Droit à l'image**

La PRODUCTION s'engage à ne pas utiliser des prises de vues de patients hospitalisés, de visiteurs ou de membres du personnel, sans autorisation écrite de ces derniers. Il appartient à la PRODUCTION de préciser, dans le document qu'elle

soumettra à la signature des intéressés, la nature et les conditions d'exploitation de leur image.

Les photographies sont prises sous l'entière responsabilité de la PRODUCTION et elle ne saurait en aucune manière appeler le CHU de Brest en garantie en cas de litige consécutif à une utilisation répréhensible de l'image des personnes photographiées.

#### **Article 6 : Prestations et conditions générales**

La PRODUCTION s'engage à respecter et à faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'établissement et assurera la mise en place d'extincteurs dans les locaux occupés, selon les normes applicables en milieu hospitalier.

La PRODUCTION s'engage à respecter et à faire respecter par toute son équipe le calme et le repos des patients, de respecter la vie privée et le secret médical pour les personnes se trouvant dans les locaux hospitaliers.

La PRODUCTION s'engage à interrompre son travail sur simple demande du CONTRACTANT en cas de nécessité pour la sécurité des patients.

La PRODUCTION s'engage à ne jamais effectuer de transformations sans l'autorisation préalable du CONTRACTANT.

#### **Article 7 : Assurances**

La PRODUCTION certifie qu'elle est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels (tout dégât ou sinistre qui pourrait intervenir durant son occupation des lieux ou être provoqué par son activité, ou son personnel sur le site de l'hôpital et notamment les risques incendie et dégâts des eaux), dans les termes du contrat d'assurance joint en annexe 2.

La PRODUCTION doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage du film.

#### **Les références de l'assurance du producteur sont :**

L'attestation d'assurance est jointe à la présente convention.

#### **Article 8 : Equipe de tournage et véhicules techniques**

La PRODUCTION devra fournir au CONTRACTANT, au moins une semaine à l'avance, le nombre de personnes qui composeront l'équipe de tournage (techniciens et comédiens).

Toute personne étrangère au tournage n'est pas admise sur les lieux, à charge à la PRODUCTION d'y veiller en permettant notamment l'identification des personnes présentes sur le tournage et en assurant le contrôle des allées et venues de l'équipe sur les lieux de tournage.

En accord entre les deux parties, aucun des véhicules techniques ne stationnera dans l'enceinte du CHRU de Brest à l'exception des lieux désignés à cet effet.

## **Article 9 : Conditions financières**

A titre d'indemnités pour occupation des lieux, la PRODUCTION versera au CONTRACTANT un forfait de **125 € HT de repérages** et une indemnité correspondant à **100 € HT** par heure de présence en extérieur **et 150 € HT** par heure de présence en intérieur.

\* TVA : 19,6%

Ces indemnités comprennent la préparation du tournage, le tournage et la remise en état ainsi que toute dépense liée à la mise à disposition de matériels tel que prévu dans le synopsis.

Le CHRU établira un récapitulatif des heures de tournage afin de préparer le mémoire de facturation.

## **Article 10 : Responsabilité et garanties**

La PRODUCTION est responsable vis-à-vis du CONTRACTANT de la bonne exécution du présent contrat et garantit le respect des obligations qui y sont configurées.

La PRODUCTION est seule responsable de tous engagements qu'elle viendrait à contracter à un titre quelconque avec des tiers pour la production et la réalisation du film.

La PRODUCTION garantit le CONTRACTANT contre toute action que pourrait intenter des personnes physiques ou morales ayant participé au tournage, à la production ou à la réalisation du film.

La PRODUCTION s'engage à porter une attention particulière à la non violation des droits de la personnalité ou du secret médical, qui trouverait son origine dans certaines images ou dialogues dans le film.

A ce titre, elle s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires et garantit à ce titre intégralement le CONTRACTANT contre toute action ou instance.

La PRODUCTION s'engage à ne pas utiliser l'image du Centre Hospitalier Universitaire de Brest que ce soit à l'occasion du tournage, lors de la promotion du film, ou tout autre circonstance.

Le CONTRACTANT ne sera responsable en aucun cas de la conservation et de la sécurité du matériel entreposé par la PRODUCTION sur le site du Centre Hospitalier Universitaire de Brest.

Le CONTRACTANT s'engage vis-à-vis de la société \_\_\_\_\_ à être seul responsable de cette convention de tournage et garantit la bonne exécution du tournage sur la base de la présente convention.

## **Article 11 : Généralités**

Le CONTRACTANT aura pour interlocuteur \_\_\_\_\_, en sa qualité de Régisseur Général.

La PRODUCTION aura l'entière liberté d'utilisation des prises de vues et enregistrements réalisés par tout moyen et sous toute forme sans limitation de durée, qu'il s'agisse d'utilisation commerciale ou non commerciale, pour tous les médias et ceci uniquement dans le cadre du long métrage intitulé \_\_\_\_\_ toute autre exploitation étant exclue.

## **Article 12 : Litiges**

Toute contestation relative à l'application et à l'interprétation du présent engagement sera soumise, en cas d'échec de conciliations amiables, aux juridictions compétentes du département du lieu d'exécution de la présente convention.

**Fait à Brest, en deux exemplaires le**

**Le CONTRACTANT**

CHRU de Brest

Le Directeur Général  
B. DUPONT

**La PRODUCTION**

Le Régisseur Général